

204. <sup>161</sup> le 19. Octobre 1870.

Circulaire

Tzarskoï Selo, le 19 Octobre 1870.

Travail ne cessant.

24

Les altérations successives qui ont subies, durant ces dernières années les transactions considérées comme le fondement de l'équilibre de l'Europe, ont placé le Cabinet Impérial dans la nécessité d'examiner les conséquences qui en résultent pour la position politique de la Russie.

Parmi ces transactions, celle qui l'intéresse le plus directement est le Traité du <sup>18</sup>/<sub>30</sub> Mars 1856.

La Convention spéciale entre les deux riverains de la mer Noire, formant annexe à ce traité, contient, de la part de la Russie l'engagement d'une limitation de ses forces navales jusqu'à des dimensions minimales.

En retour, ce traité lui offrait le principe de la neutralisation de cette

mer.

Dans la pensée des Puissances signataires, ce principe devrait écarter toute possibilité de conflits, soit entre les riverains, soit entre eux et les Puissances maritimes. Il devrait augmenter le nombre des territoires appelés, par un accord unanime de l'Europe à jouir des bienfaits de la neutralité et mettre ainsi la Russie elle-même à l'abri de tout danger d'aggressions.

L'expérience de 15 années a prouvé que ce principe, duquel dépend la sécurité de toute l'étendue des frontières de l'Empire Russe dans cette direction, ne repose que sur une théorie.

En réalité, tandis que la Russie désarmait dans la mer Noire et s'interdisait même loyalement, par une déclaration consignée dans les protocoles des Conférences, la possibilité de prendre des mesures de défense maritime efficaces dans les mers et ports adjacents, la Turquie conservait le droit d'entretenir des forces navales illimitées dans l'Archipel et les Détroits; la France et l'Angleterre gardaient la faculté de concentrer leurs escadres dans la Méditerranée.

En outre, aux termes du Traité, l'en-

Kaus-  
1870  
9.26

trée de la mer Noire est formellement et à perpétuité interdite au pavillon de guerre, soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance, mais, en vertu de la Convention dite "des Détroits", le passage par ces détroits n'est fermé aux pavillons de guerre qu'en temps de paix. Il résulte de cette contradiction que les côtes de l'Empire Russe se trouvent exposées à toutes les agressions, même de la part d'Etats moins puissants, du moment où ils disposent de forces navales auxquelles la Russie n'aurait à opposer que quelques bâtimens de faibles dimensions.

Le Traité du <sup>13</sup>/<sub>30</sub> Mars 1856 n'a d'ailleurs pas échappé aux dérogations dont la plupart des transactions Européennes ont été frappées, et en présence desquelles il serait difficile d'affirmer que le droit écrit, fondé sur le respect des Traités comme base du droit public et règle des rapports entre les Etats, ait conservé la même sanction morale qu'il a pu avoir en d'autres temps.

On a vu les Principautés de Moldavie et de Valachie dont le sort avait été fixé par le Traité de paix et par les protocoles subséquents, sous la garantie des

Grandes Puissances, accomplir une série de révolutions, contraires à l'esprit comme à la lettre de ces transactions et qui les ont conduites d'abord à l'Union, ensuite à l'appel d'un Prince étranger. Ces faits se sont produits de l'aveu de la Porte, avec l'acquiescement des grandes Puissances, ou du moins sans que celles-ci aient jugé nécessaire de faire respecter leurs arrêts.

Le Représentant de la Russie a été le seul à élever la voix pour signaler aux Cabinets qu'ils se mettaient, par cette tolérance, en contradiction avec des stipulations explicites du Traité.

Certes, si ces concessions accordées à une des nationalités Chrétiennes de l'Orient étaient résultées d'une entente générale entre les Cabinets et la Porte, en vertu d'un principe applicable à l'ensemble des populations Chrétiennes de la Turquie, le Cabinet Impérial n'aurait pu qu'y applaudir. Mais elles ont été exclusives.

Le Cabinet Impérial a donc dû être frappé de voir que, quelques années à peine après sa conclusion, le Traité du  $\frac{18}{30}$  Mars 1856 avait pu être enfreint impunément dans une de ses clauses essentielles, en face

des grandes Puissances réunies en Conférence à Paris et représentant, dans leur ensemble, la haute autorité collective sur laquelle reposait la paix de l'Orient.

Cette infraction n'a pas été la seule.

À plusieurs reprises et sous divers prétextes, l'accès des Détroits a été ouvert à des navires de guerre étrangers et celui de la mer Noire à des escadres entières dont la présence était une atteinte au caractère de neutralité absolue attribué à ces eaux.

À mesure que s'affaiblissaient ainsi les gages offerts par le Traité et notamment les garanties d'une neutralité effective de la mer Noire, l'introduction des bâtimens cuirassés, inconnus et non-prévus lors de la conclusion du Traité de 1856, augmentait pour la Russie les dangers d'une guerre éventuelle, en accroissant, dans des proportions considérables, l'inégalité déjà patente des forces navales respectives.

Dans cet état de choses, Sa Majesté l'Empereur a dû se poser la question de savoir: quels sont les droits et quels sont les devoirs qui découlent, pour la Russie, de ces modifications dans la situation générale et de ces dérogations à ses engagements

auxquels elle n'a pas cessé d'être scrupuleusement fidèle, bien qu'ils fussent conçus dans un esprit de défiance à son égard?

A la suite d'un mûr examen de cette question, Sa Majesté Impériale est arrivée aux conclusions suivantes qu'il vous est prescrit de porter à la connaissance du gouvernement, auprès duquel vous êtes accrédité.

Notre Auguste Maître ne saurait admettre, en droit, que des Traités, enfreints dans plusieurs de leurs clauses essentielles et générales, demeurent obligatoires dans celles qui touchent aux intérêts directs de Son Empire.

Sa Majesté Impériale ne saurait admettre, en fait, que la sécurité de la Russie dépende d'une fiction qui n'a pas résisté à l'épreuve du temps, et soit mise en péril par son respect pour des engagements qui n'ont pas été observés dans leur intégrité.

L'Empereur, se fiant aux sentiments d'équité des Puissances signataires du Traité de 1856 et à la conscience qu'elles ont de leur propre dignité, vous ordonne de déclarer:

que Sa Majesté Impériale ne

saurait le considérer plus longtemps comme liée aux obligations du Traité du 18<sup>30</sup> Mars 1856, en tant qu'elles restreignent ses droits de Souveraineté dans la mer Noire;

que Sa Majesté Impériale se croit en droit et en devoir de dénoncer à Sa Majesté le Sultan la Convention spéciale et additionnelle au dit Traité, qui fixe le nombre et la dimension des bâtimens de guerre que les deux Puissances riveraines se réservent d'entretenir dans la mer Noire;

qu'Elle en informe loyalement les Puissances signataires et garantes du Traité général, dont cette Convention spéciale fait partie intégrante;

qu'Elle rend sous ce rapport à Sa Majesté le Sultan la plénitude de ses droits, comme Elle la reprend également pour Elle-même.

En Vous acquittant de ce devoir, Vous aurez soin de constater que notre Auguste Maître n'a en vue que la sécurité et la dignité de son Empire. Il n'entre nullement dans la pensée de Sa Majesté Impériale de soulever la question d'Orient. Sur ce point, comme partout ailleurs, Elle n'a pas d'autre vœu que la conservation et l'affermissement.

missiement de la paix. Elle maintient entièrement son adhésion aux principes généraux du traité de 1856, qui ont fixé la position de la Turquie dans le concert Européen. Elle est prête à s'entendre avec les Puissances signataires de cette transaction, soit pour en confirmer les stipulations générales, soit pour les renouveler, soit pour y substituer tout autre arrangement équitable qui serait jugé propre à assurer le repos de l'Orient et l'équilibre Européen.

La Majesté Impériale est convaincue que cette paix et cet équilibre auront une garantie de plus, lorsqu'ils seront fondés sur des bases plus justes et plus solides que celles résultant d'une position qu'aucune Grande Puissance ne saurait accepter, comme une condition normale d'existence.

Vous êtes invité à donner lecture et copie de la présente dépêche à M.<sup>r</sup> le Ministre des Affaires étrangères